

APOSTILLE

Info. Doc. No 2
Doc. info. No 2

October / octobre 2016

(F)



**CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE 2009 AND 2012 SPECIAL COMMISSIONS
ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE APOSTILLE CONVENTION
(COMPILATION)**

* * *

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES DE 2009 ET
DE 2012 SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION APOSTILLE
(COMPILATION)**

*Information Document No 2 of October 2016
for the attention of the Special Commission of November 2016
on the practical operation of the Apostille Convention*

*Document d'information No 2 d'octobre 2016
à l'attention de la Commission spéciale de novembre 2016
sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille*

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas
☎ +31 (70) 363 3303 📠 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

Asia Pacific Regional Office - Bureau régional Asie-Pacifique | S.A.R. of Hong Kong - R.A.S. de Hong Kong | ☎ +852 2858 9912
Latin American Regional Office - Bureau régional Amérique latine | Buenos Aires | Argentina - Argentine | ☎ +54 (11) 4310 8372

**Conclusions et Recommandations
de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique
des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Obtention des preuves
et Accès à la justice
(2 au 12 février 2009)**

1. Une Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 2 au 12 février 2009 pour examiner le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye du *5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille), du *15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification), du *18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Obtention des preuves) et du *25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice). La Commission spéciale (CS), qui a réuni 203 experts de 64 États et organisations représentant des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, des États parties à une ou plusieurs des Conventions examinées, des États non contractants étudiant activement la possibilité de devenir parties à l'une au moins de ces Conventions, ou des observateurs, ainsi que du Bureau Permanent, a unanimement approuvé les Conclusions et Recommandations suivantes.

I. Commentaires généraux

2. La CS réaffirme l'importance d'une coopération transfrontalière efficace en matière judiciaire et administrative. À cet égard, la CS constate avec grande satisfaction l'importance pratique continue des Conventions Apostille, Notification et Obtention des preuves. La CS relève également avec grande satisfaction qu'un certain nombre d'États étudie une possible adhésion à la Convention Accès à la justice.
3. La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 4 de la Commission spéciale de 2003 et souligne à nouveau que, non seulement les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, mais aussi la Convention Accès à la justice s'appliquent toutes dans un environnement sujet à d'importantes évolutions technologiques. Bien que cette évolution n'ait pas pu être envisagée à l'époque à laquelle ces quatre Conventions ont été adoptées, la CS souligne que les technologies modernes font désormais partie intégrante de la société actuelle et leur usage constitue une réalité. À cet égard, la CS affirme à nouveau que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes. Le recours à ces dernières ne peut qu'en améliorer davantage l'application et le fonctionnement.
4. La CS constate et encourage la coopération entre États et organisations internationales dans le but d'étudier plus avant l'utilisation des technologies modernes au regard des Conventions afin d'en améliorer le fonctionnement. La CS constate et accueille chaleureusement la coopération entre la Communauté européenne et la Conférence de La Haye afin de partager leurs expériences en matière d'e-Justice.

États successeurs

5. La CS encourage les États succédant à un État partie à l'une des Conventions susmentionnées à déposer un instrument de succession auprès du dépositaire afin de maintenir, en l'absence d'objection, les relations conventionnelles avec les autres États parties.

[...]

V. La Convention Apostille

Considérations générales

66. La CS se félicite de l'efficacité de la Convention, de son utilisation très répandue, ainsi que de l'absence d'obstacles majeurs à son fonctionnement pratique. Dans ce contexte, la CS recommande fortement aux États parties de continuer à promouvoir la Convention auprès d'autres États. Les États membres de la Conférence de La Haye qui ne sont pas

encore Partie à la Convention sont, en particulier, encouragés à envisager activement de le devenir.

67. La CS relève que certains États se sont opposés à certaines adhésions et invite ces États à continuer d'examiner si les conditions d'un retrait de leurs objections sont remplies.
68. La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 6 de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États étant Parties à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* mais non à la Convention Apostille envisagent activement de devenir Partie à cette dernière.
69. La CS rappelle que l'article 9 ne permet pas la légalisation par les agents diplomatiques et consulaires lorsque la Convention Apostille s'applique. La CS rappelle aux États parties leur obligation de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions de cet article.

L'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye

70. La CS observe que l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye est une source particulièrement utile d'informations pratiques relatives à la Convention Apostille. La CS encourage vivement les États parties à fournir au Bureau Permanent des mises à jour annuelles des informations présentées dans l'« Espace Apostille » concernant leur État. La CS encourage également les États parties à promouvoir activement l'utilisation de l'« Espace Apostille ».
71. La CS invite le Bureau Permanent à publier des informations dans l'« Espace Apostille » concernant les Autorités compétentes antérieurement désignées. La CS invite le Bureau Permanent à étudier la possibilité d'informer automatiquement par courriel les Autorités compétentes (ou d'autres points de contact désignés) sur les nouveaux États contractants.

Champ d'application

72. La CS note que la nature publique d'un acte doit être déterminée selon le droit de l'État d'origine. Gardant à l'esprit l'objectif de la Convention, la CS suggère aux États parties de donner une interprétation large à la catégorie des actes publics. La CS rappelle l'extrait du Rapport explicatif aux termes duquel « [t]ous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé ». La CS rappelle enfin que la liste d'actes publics figurant à l'article premier n'est pas exhaustive.
73. La CS observe que le droit national de l'un des États prévoit que les photocopies simples de documents administratifs sont considérées comme des actes publics aux fins de la Convention si certaines conditions juridiques sont remplies.
74. En ce qui concerne les copies certifiées conformes, la CS constate que les États parties adoptent des approches différentes dans les situations suivantes :
 - (i) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par l'autorité qui a émis l'original, certains États considèrent cette copie comme un double original (duplicata) tandis que d'autres la considèrent comme une copie certifiée conforme. Dans le premier cas, l'Apostille porte sur l'authenticité de l'acte original, dans le second, elle porte sur l'authenticité du certificat.
 - (ii) Lorsqu'une copie certifiée conforme est émise par une tierce partie (par ex. un notaire), la plupart des États considèrent le certificat comme l'acte public à apostiller ; cependant certains États permettent l'émission d'Apostilles portant sur le document copié lui-même.

Ces différences ne semblent toutefois pas poser de problèmes en pratique.

75. La CS relève qu'il appartient à l'État d'origine de déterminer qui est autorisé à émettre des actes publics. La CS relève que les traductions et les documents médicaux entrent dans le champ d'application de la Convention s'ils sont émis par une personne à laquelle le droit confère le pouvoir d'émettre des actes publics.

76. La CS remarque la nécessité d'étudier davantage la question de l'entrée dans le champ de la Convention d'actes émis par des organisations intergouvernementales, notamment les Organisations régionales d'intégration économique.
77. La CS rappelle que l'objectif de la Convention est de supprimer l'exigence de légalisation et de faciliter l'utilisation d'actes publics à l'étranger. La CS rappelle que, conformément à l'article 3(2), aucune Apostille ne peut être exigée lorsque soit les lois, les règlements ou l'usage en vigueur dans l'État de destination, soit un traité ou une entente en vigueur entre l'État d'origine et l'État de destination suppriment ou simplifient l'exigence d'une Apostille ou dispensent l'acte de toute légalisation. En outre, la CS confirme à nouveau que l'exception concernant les « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » (art. 1(3) b)) doit être interprétée de manière restrictive. À ce sujet, la CS constate que certains États émettent des Apostilles pour des actes tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine ou de conformité

Autorités compétentes

78. La CS relève qu'il appartient à chaque État de désigner et d'organiser son ou ses Autorités compétentes. La CS constate l'existence de pratiques différentes dans ce domaine et rappelle la Conclusion et Recommandation No 12 de la Commission spéciale de 2003 invitant les États parties à communiquer au Bureau Permanent les coordonnées complètes de leurs Autorités compétentes (y compris, le cas échéant, l'adresse URL de l'e-Registre). Les États parties sont également invités à informer le Bureau Permanent des compétences particulières de chaque Autorité compétente.

Émission d'une Apostille

79. La CS invite les États parties à informer le Bureau Permanent de leur procédure d'émission d'Apostilles, en lui précisant en particulier si des certifications intermédiaires sont nécessaires à cette émission (procédure en une ou en plusieurs étapes). Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus d'authentification, la CS invite les États parties à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications.
80. La CS rappelle que, dans le cadre de la Convention, il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics pour lesquels une Apostille est demandée. De même, lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne devraient ni prendre en considération ni examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat. Toutefois, les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres violations du droit national pertinent.
81. La CS rappelle que la Convention s'applique aux actes publics « qui ont été établis sur le territoire d'un État contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant » (art. 1(1)). Afin d'aider les requérants et d'éviter des retards et des complications inutiles dans la production de l'acte public à l'étranger, la CS note qu'il est souvent utile pour les Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination de l'acte à apostiller.

L'effet d'une Apostille

82. La CS rappelle l'effet limité d'une Apostille. Une Apostille n'authentifie que l'*origine* de l'acte public sur lequel elle porte et non son *contenu* (fiabilité ou exactitude). L'acceptation, l'admissibilité et la valeur probante d'actes publics apostillés reste cependant soumises au droit de l'État de destination.

Maintenir la confiance en l'Apostille

83. La CS rappelle aux États parties l'importance de déterminer le caractère authentique de tout document présenté comme acte public à l'Autorité compétente pour l'émission d'une Apostille.
84. La CS manifeste sa profonde préoccupation face au danger réel que représente pour la Convention l'utilisation croissante des Apostilles par les « usines à diplômes » qui

tentent ainsi de se légitimer ou de donner une apparence de légitimité ou de conformité à leurs « diplômes ». Rappelant la Conclusion et Recommandation No 80 *supra*, la CS relève également que les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres utilisations inappropriées d'Apostilles, comme dans le cas précité des « usines à diplômes ».

Mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille

85. La CS recommande aux Autorités compétentes d'ajouter, suivant le modèle ci-dessous, une note en dehors du cadre comportant les mentions imprimées afin d'indiquer les effets limités de l'Apostille :

Cette Apostille ne certifie que la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, et le sceau ou le timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne certifie pas le contenu du document pour lequel elle a été émise.

86. Si une Autorité compétente tient un e-Registre, accessible en ligne, la CS recommande que l'adresse URL du site correspondant soit aussi mentionnée en dehors du cadre de l'Apostille.

Exigences formelles

87. La CS rappelle le principe fondamental selon lequel une Apostille établie dans l'État d'émission conformément aux exigences prévues par la Convention doit être acceptée et produire ses effets dans tout État contractant sur le territoire duquel elle est produite.
88. La CS encourage les Autorités compétentes à utiliser, dans la mesure du possible, les technologies modernes pour remplir les Apostilles au lieu de le faire de façon manuscrite.
89. La CS invite le Bureau Permanent, sous réserves des ressources disponibles, à développer des modèles bilingues d'Apostille (en anglais et en français). La CS invite les États parties à faire parvenir au Bureau Permanent une copie de l'Apostille dans leur propre langue, aux fins de développement de versions multilingues de l'Apostille. La CS suggère que ces Apostilles modèles soient rendues disponibles dans l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye sur une page sécurisée uniquement accessible aux Autorités compétentes.
90. En vue de faciliter la circulation des Apostilles, et gardant à l'esprit qu'une Apostille a vocation à produire des effets à l'étranger, la CS invite les États à envisager de remplir leurs Apostilles en français ou en anglais, en plus de la langue utilisée par l'État d'origine si celle-ci n'est pas l'une de ces deux langues.
91. La CS prend note, comme elle l'a fait dans sa Conclusion et Recommandation No 16 de la Commission spéciale de 2003, de la diversité des moyens utilisés pour apposer les Apostilles sur les actes publics. Sans exclure aucun moyen spécifique pour apposer une Apostille, la CS encourage l'utilisation de moyens permettant de déceler toute tentative d'altération de la méthode d'apposition de l'Apostille.
92. La CS met l'accent sur le fait que les différences de forme et de taille des Apostilles existant entre les Autorités compétentes ne devraient pas constituer un motif de refus dès lors que les Apostilles sont clairement identifiables comme étant émises en application de la Convention. Les Apostilles ne peuvent, en particulier, être refusées dans l'État de destination au motif qu'elles ne satisfont pas aux formalités ou aux modes d'émission de l'État en question. La CS met en outre l'accent sur le fait que la présence de mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille n'est pas un motif valable de refus d'une Apostille étrangère.
93. La CS rejette fermement comme étant contraires à la Convention, les pratiques isolées de certains États parties qui exigent la légalisation des Apostilles.

Prix d'une Apostille

94. La CS constate que le prix d'une Apostille varie grandement d'un État partie à l'autre. La CS encourage les États parties à s'assurer que le prix des Apostilles est raisonnable.

Registre des Apostilles

95. La CS rappelle le caractère obligatoire du registre prévu à l'article 7.

Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP)

96. La CS se félicite de la poursuite du développement de l'e-APP, initié par la Conférence de La Haye et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique, et relève avec une grande satisfaction qu'elle commence à être utilisée dans plusieurs systèmes juridiques (Belgique, Bulgarie, Colombie, Espagne, Kansas, Rhode Island), et en particulier en Espagne où le volet e-Apostille de l'e-APP a été mis en œuvre dans sa totalité (émission d'e-Apostilles pour les actes publics exécutés sous forme électronique). La CS relève en outre avec satisfaction que plusieurs États poursuivent activement la mise en œuvre de l'un ou des deux volets du Programme pilote. Les États parties qui n'ont pas encore envisagé une telle mise en œuvre sont invités par la CS à le faire.
97. La CS invite le Bureau Permanent à poursuivre le développement et la promotion de l'e-APP, et notamment à faciliter l'échange d'informations de nature technique ou juridique entre les États parties et les Membres de la Conférence de La Haye.
98. La CS reconnaît que la mise en œuvre du volet e-Apostille de l'e-APP soulève des questions qui ne se posaient pas dans le cadre d'Apostilles traditionnelles sur papier et encourage les États parties, les Membres de la Conférence de La Haye et le Bureau Permanent à poursuivre l'examen de ces questions à travers l'échange d'informations de nature technique ou juridique.

Travaux futurs

99. La CS encourage le Bureau Permanent à mener à bien, sous réserve des ressources disponibles, l'élaboration d'un Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille, en consultation avec les États parties et les Membres de la Conférence de La Haye. La CS recommande qu'une version électronique du Manuel soit rendue disponible dans l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye.
100. La CS suggère qu'à l'avenir, l'examen du fonctionnement de la Convention Apostille ne se fasse pas conjointement avec celui des Conventions Notification et Obtention des preuves ou toute autre Convention de La Haye. La CS suggère en outre que la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille se tienne dans un délai d'environ trois ans.

**Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le
fonctionnement pratique de la Convention Apostille
(6 au 9 novembre 2012)**

Une réunion de la Commission spéciale (CS), consacrée au fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (ci-après la Convention Apostille ou la Convention), s'est tenue à La Haye du 6 au 9 novembre 2012. Le fonctionnement pratique de la Convention a déjà été examiné lors des réunions de 2003 et 2009 de la Commission spéciale, également consacrées à d'autres Conventions de La Haye. Il s'agit ici de la première réunion exclusivement dédiée à l'examen de la Convention Apostille. 162 participants désignés par 75 États et Organisations internationales¹ y ont pris part. Étaient présents des experts désignés par 45 Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et par des États parties à la Convention ; des observateurs venus d'États non contractants envisageant activement d'y adhérer et d'Organisations internationales intéressées ; et des membres et consultants du Bureau Permanent. La CS a adopté à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes.

Le point sur la Convention Apostille

État présent de la Convention Apostille

1. La CS note avec grande satisfaction que la Convention compte actuellement 104 États contractants, ce qui est considérable à l'échelle du monde. De toutes les Conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé, c'est celle qui attire le plus grand nombre de ratifications et d'adhésions. C'est aussi la Convention de La Haye la plus largement utilisée dans la mesure où des millions d'Apostilles sont émises et acceptées chaque année. La CS réaffirme l'efficacité de la Convention et l'absence d'obstacles majeurs à son fonctionnement pratique.
2. La CS félicite les neuf États devenus contractants depuis sa dernière réunion en 2009. Elle continue de recommander aux États parties de promouvoir la Convention auprès d'autres États, et encourage les États membres de la Conférence qui ne sont pas encore Parties à la Convention à envisager activement de le devenir. Étant donné que la Convention Apostille facilite la circulation des actes publics nécessaires dans le cadre de la procédure d'adoption internationale, les États parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale sont invités à devenir Parties à la Convention Apostille si ce n'est pas déjà le cas.
3. La CS reconnaît également les progrès remarquables accomplis depuis 2009 s'agissant de la mise en œuvre du Programme Apostille électronique (e-APP), qui renforcent le fonctionnement efficace et sûr de la Convention. Dans le monde, plus de 150 Autorités compétentes de 15 États contractants ont à ce jour mis en œuvre l'une au moins des composantes de l'e-APP.

L'Apostille, un outil facilitant le commerce international et l'investissement à l'étranger

4. La CS note avec grande satisfaction que d'autres organisations internationales, dont la Banque mondiale et la Chambre de commerce internationale, reconnaissent l'importance et l'efficacité de la Convention pour la promotion et le développement du commerce international et exhortent les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention.

¹ Notamment les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela ; les États contractants non Membres suivants : Azerbaïdjan, Colombie, El Salvador, Honduras, Mongolie, Namibie, Oman, République dominicaine et République de Moldova ; les États intéressés suivants : Algérie, Bahreïn, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cuba, Guatemala, Iran, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Rwanda, Viet Nam et Zambie ; et les Organisations internationales intéressées suivantes : Collège des Notaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande (ANZCN), Banque mondiale, Commission internationale de l'état civil (CIEC), *International Criminal Police Organization (ICPO-INTERPOL)*, Office européen des brevets (OEB), Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) et *United Kingdom and Ireland Notarial Forum (UKINF)*.

Mise en œuvre des Conclusions et Recommandations (C&R) de la réunion de 2009

5. La CS se réjouit de la finalisation du projet de *Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille*, préparé par le Bureau Permanent avec le précieux concours d'un Groupe d'experts dans le but d'aider les Autorités compétentes dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la Convention. Elle souligne également que le projet de Manuel a conduit à l'élaboration et à la publication de deux autres outils s'adressant chacun à un public spécifique : *l'ABC de l'Apostille*, visant le grand public, et le *Guide succinct de mise en œuvre*, destiné aux autorités des États envisageant d'adhérer à la Convention.
6. En passant en revue les C&R de la réunion de 2009, la CS remarque :
 - a. qu'elles fournissent une orientation claire sur les thèmes à l'étude et les mesures devant être prises par les États contractants et par le Bureau Permanent en vue de soutenir les progrès qui continuent à être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention ;
 - b. que le Bureau Permanent a rempli en tous points le mandat qui lui a été confié lors de la réunion de 2009, y compris concernant la mise en œuvre d'un système automatisé générant des alertes par courriel lors du dépôt d'instruments d'adhésion et lorsque de nouvelles dates d'entrée en vigueur sont insérées sur le site web de la Conférence (état présent) ;
 - c. l'utilité pratique des informations sollicitées en 2009 et fournies par les États contractants.
7. La CS note que certains États qui s'étaient opposés à l'adhésion d'autres États ont retiré leurs objections depuis la réunion de 2009 et continue à encourager ceux qui les ont maintenues à vérifier si les conditions d'un retrait sont remplies.

L'« Espace Apostille » du site web de la Conférence de La Haye

8. La CS se félicite de la nouvelle présentation de l'« Espace Apostille », où des informations complémentaires ont été ajoutées. Cet Espace reste une ressource particulièrement utile. La CS note que cet Espace spécialisé est la page la plus visitée du site web de la Conférence. Elle note en outre combien il est important que les États parties transmettent régulièrement au Bureau Permanent toute information nouvelle concernant leurs Autorités compétentes.

Développements régionaux

9. La CS apprend que l'Union européenne envisage de supprimer les exigences d'authentification des actes publics entre ses États membres et que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) examine actuellement les moyens de simplifier les exigences d'authentification des actes publics (légalisation), soit par l'adhésion à la Convention, soit par la conclusion d'un accord régional inspiré par la Convention. Par l'intermédiaire de l'un de ses États membres, l'ANASE a demandé au Bureau Permanent de fournir une assistance technique à cet égard.
10. La CS relève l'influence importante de la Convention en Amérique latine, où plusieurs organisations d'intégration régionale (notamment le Mercosur et ses États associés, ainsi que le Système d'intégration centraméricain (SICA)) travaillent en vue d'utiliser la Convention comme outil unique facilitant la circulation des actes publics aux niveaux régional et mondial. À ce sujet, la CS note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention dans quatre nouveaux États d'Amérique latine depuis 2009, son entrée en vigueur prochaine dans un autre État de la région, et les efforts mis en œuvre par les autres États non contractants en vue d'une éventuelle adhésion. Plusieurs de ces États mettent en exergue l'utilité du soutien apporté par le Bureau Permanent et son Bureau régional en Amérique latine, qui facilite l'analyse de la situation au regard de la Convention et la mise en œuvre de cette dernière.
11. La CS se réjouit de l'ouverture officielle prochaine du Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, et encourage les Bureaux régionaux Amérique latine et Asie Pacifique à proposer leur soutien dans leurs régions

respectives en vue d'aider les États contractants à mettre en œuvre la Convention et les États non contractants à devenir Parties.

Applicabilité de la Convention

Le concept d'« acte public »

12. La CS rappelle et réaffirme les C&R Nos 72 à 75 de la réunion de 2009 :

« La CS note que la nature publique d'un acte doit être déterminée selon le droit de l'État d'origine. Gardant à l'esprit l'objectif de la Convention, la CS suggère aux États parties de donner une interprétation large à la catégorie des actes publics. La CS rappelle l'extrait du Rapport explicatif aux termes duquel "[t]ous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé". La CS rappelle enfin que la liste d'actes publics figurant à l'article premier n'est pas exhaustive. »

« La CS observe que le droit national de l'un des États prévoit que les photocopies simples de documents administratifs sont considérées comme des actes publics aux fins de la Convention si certaines conditions juridiques sont remplies. »

« En ce qui concerne les copies certifiées conformes, la CS constate que les États parties adoptent des approches différentes dans les situations suivantes :

- (i) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par l'autorité qui a émis l'original, certains États considèrent cette copie comme un double original (*duplicata*) tandis que d'autres la considèrent comme une copie certifiée conforme. Dans le premier cas, l'Apostille porte sur l'authenticité de l'acte original, dans le second, elle porte sur l'authenticité du certificat.
- (ii) Lorsqu'une copie certifiée conforme est émise par une tierce partie (par ex. un notaire), la plupart des États considèrent le certificat comme l'acte public à apostiller ; cependant certains États permettent l'émission d'Apostilles portant sur le document copié lui-même.

Ces différences ne semblent toutefois pas poser de problèmes en pratique. »

« La CS relève qu'il appartient à l'État d'origine de déterminer qui est autorisé à émettre des actes publics. La CS relève que les traductions et les documents médicaux entrent dans le champ d'application de la Convention s'ils sont émis par une personne à laquelle le droit confère le pouvoir d'émettre des actes publics. »

13. La CS rappelle l'effet limité d'une Apostille, qui authentifie l'origine de l'acte public sous-jacent et non son contenu.

14. L'État de destination ne peut refuser de donner effet à une Apostille au seul motif qu'il ne considère pas que le document sous-jacent soit un acte public. Cependant, même si le droit de l'État d'origine détermine la nature publique d'un document, c'est le droit de l'État de destination qui régit l'admissibilité et la valeur probante de l'acte dans cet État.

Documents exclus

15. La CS confirme à nouveau que les exceptions prévues à l'Article 1(3) *a)* et *b)* doivent être interprétées de manière restrictive. À ce sujet, elle constate que certains États émettent des Apostilles pour des actes tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine. Tout en reconnaissant que cette pratique soulève une question liée au champ d'application de la Convention et non à la nature publique de l'acte, la CS encourage les États à accepter autant que possible les Apostilles émises pour ces documents même si eux-mêmes n'auraient pas émis d'Apostilles pour ce type de document.

Demands d'extradition

16. Reconnaissant que la Convention est applicable aux demandes d'extradition, la CS recommande au Bureau Permanent de poursuivre le dialogue avec INTERPOL et d'autres organismes chargés de l'application de la loi afin d'examiner les articulations possibles entre l'application de la Convention Apostille, y compris l'e-APP, et la transmission et l'exécution rapides et sûres des demandes d'extradition.

Actes établis par des Organisations internationales

17. La CS constate que l'authentification des actes établis par des Organisations internationales continue à poser des difficultés pratiques et apprend que les documents établis par l'Organisation européenne des brevets et par l'Union européenne sont à l'origine de problèmes inquiétants. Elle recommande au Bureau Permanent de poursuivre l'étude des questions soulevées, dans la mesure où elles ont trait à la possible application de la Convention Apostille à ces documents, et de suggérer des solutions. Parmi les solutions envisageables figure la possibilité d'élaborer un Protocole à la Convention, qui serait conçu pour permettre aux Organisations internationales d'émettre des Apostilles pour leurs documents.

Fonctionnement de la Convention*Décentralisation des services proposés par les Autorités compétentes*

18. La CS reconnaît les efforts déployés par les États contractants en vue de faciliter l'accès du public aux services d'Apostille. À cet égard, elle se réjouit des efforts visant à décentraliser la prestation de ces services et encourage cette approche. Ces efforts se sont révélés utiles afin d'accroître l'efficacité dans le cadre de la prestation des services tout en amoindrissant les inconvénients pour le public.

Procédure en une étape

19. La CS réaffirme la C&R No 79 de la CS de 2009 :

« La CS invite les États parties à informer le Bureau Permanent de leur procédure d'émission d'Apostilles, en lui précisant en particulier si des certifications intermédiaires sont nécessaires à cette émission (procédure en une ou en plusieurs étapes). Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus d'authentification, la CS invite les États parties à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications. »

Modèles multilingues d'Apostilles

20. La CS salue l'élaboration par le Bureau Permanent des Modèles multilingues d'Apostilles et encourage les Autorités compétentes à s'en servir. Elle encourage également les États contractants à incorporer leur(s) propre(s) langue(s) au Modèle multilingue d'Apostille et à partager ce Modèle personnalisé avec le Bureau Permanent.

Remplir les dix rubriques requises

21. La CS insiste sur l'importance de renseigner les dix rubriques requises pour chaque Apostille. Aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Lorsqu'une rubrique est sans objet, cela devrait être indiqué par la mention « néant » ou « sans objet ».

Loi régissant la signature des Apostilles

22. Reconnaissant la variété des moyens utilisés pour l'apposition de la signature sur les Apostilles (papier et électroniques), la CS affirme le principe selon lequel la validité de la signature est déterminée par le droit applicable de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille.

Mentions supplémentaires

23. La CS note qu'il est utile d'ajouter des mentions sur l'Apostille, hors de la zone contenant les dix rubriques requises. Toutefois, ces mentions ne devraient pas affecter l'intégrité des rubriques (par ex., sur une Apostille dont le cadre est représenté, ces

mentions ne devraient pas être insérées à l'intérieur du cadre). La CS reconnaît que de nombreux États ont tiré parti de ces mentions afin de mettre l'accent sur l'effet limité de l'Apostille ou d'orienter les porteurs d'une Apostille vers l'e-Registre de l'Autorité compétente. À la demande de la CS, le Bureau Permanent a rédigé et publié des modèles de mentions à cette fin, toutefois la CS reconnaît que les États sont libres d'utiliser ces mentions lorsqu'ils le jugent nécessaire en vue de fournir des éclaircissements concernant les Apostilles qu'ils émettent (par ex., lorsqu'une Apostille est apposée sur une copie certifiée conforme, ils peuvent ajouter des mentions servant à indiquer si l'Apostille a trait à la signature figurant sur le certificat ou à celle de la copie sous-jacente). Les États sont encouragés à faire part au Bureau Permanent des mentions qu'ils comptent ajouter.

Moyens permettant de détecter les altérations

24. La CS rappelle et réaffirme la C&R No 91 de la réunion de 2009, qui constate la diversité des méthodes utilisées pour apposer les Apostilles, et encourage l'utilisation de moyens permettant de déceler toute tentative d'altération de l'Apostille.

Obligation de mettre en place et de tenir un Registre

25. La CS rappelle que l'article 7 de la Convention impose à chaque Autorité compétente de mettre en place et de tenir un Registre d'Apostilles contenant les informations prescrites par l'article. La CS reconnaît qu'il est utile de tenir un e-Registre consultable en ligne afin de permettre aux destinataires de vérifier que l'Apostille a été émise.

Obligation de prévenir la légalisation lorsque la Convention s'applique

26. La CS réaffirme qu'exiger une légalisation au lieu d'une Apostille et exiger la légalisation d'une Apostille sont des pratiques contraires aux articles 3 et 5 de la Convention. Elle rappelle aux États parties leur obligation en vertu de l'article 9 de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Demandes de confirmation présentant les procédures d'émission

27. La CS s'inquiète des rapports des Autorités compétentes auxquelles d'autres États contractants ou leurs agents diplomatiques ou consulaires ont demandé de confirmer les procédures d'émission ou de fournir des échantillons de signatures. La CS recommande vivement aux Autorités compétentes de ne pas accéder à ces demandes et de les signaler au Bureau Permanent. Ce dernier a élaboré et publié des formules types dont les Autorités compétentes peuvent s'inspirer pour répondre.

Le Programme Apostille électronique (e-APP)

28. La CS reconnaît l'intérêt de l'e-APP en tant qu'outil performant pour améliorer l'efficacité et la sécurité du fonctionnement de la Convention et note avec satisfaction la poursuite de sa mise en œuvre et l'utilisation de plus en plus répandue des e-Apostilles et e-Registres. La CS salue les efforts déployés par un certain nombre d'États qui sont activement engagés dans le processus de mise en œuvre de l'une au moins des composantes de l'e-APP et encourage vivement les autres États contractants qui ne l'ont pas encore fait à envisager activement de suivre cette voie. La CS encourage la poursuite des échanges d'informations entre les États concernant la mise en œuvre de l'e-APP, en particulier à l'occasion du 8^e Forum international sur l'e-APP qui se tiendra en 2013 à Montevideo. Elle remercie le Gouvernement de l'Uruguay, qui a généreusement proposé d'accueillir la prochaine édition de cette série d'importants événements.

Approbation du Manuel Apostille

29. La CS approuve le *Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille* (Manuel Apostille) et invite le Bureau Permanent à parachever le texte en tenant compte des questions abordées lors de la réunion.

Prochaine réunion de la Commission spéciale

30. La CS recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence d'organiser la prochaine réunion de la CS dans les trois à cinq ans à venir, la date devant être définie en fonction du programme de travail de la Conférence et du Bureau Permanent. À la lumière du succès rencontré par la présente réunion, la CS recommande également que la prochaine réunion soit exclusivement consacrée à l'examen du fonctionnement pratique de la Convention Apostille, et que ce dernier ne soit par conséquent pas combiné avec l'examen du fonctionnement pratique d'une autre Convention de La Haye.